



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-092

portant modification de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux aux lieux-dits "Le Grand Montchiroux" et "Les Narces" sur le territoire de la commune d'ARAULES

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2011/276 du 06 décembre 2011 autorisant la SAS Carrières FAURIE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Araules aux lieux-dits "Le Grand Montchiroux" et "Les Narces" ;
- VU la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 27 décembre 2012 qui soustrait du périmètre autorisé la parcelle N°2570 section D ;
- VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 21 octobre 2013 par la SAS Carrières FAURIE, en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, portant sur le phasage et les conditions de remise en état, l'actualisation des garanties financières ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne peuvent être considérées comme substantielles notamment dès lors qu'elles n'entraînent pas de nouveaux impacts et risques sur l'environnement et qu'elles ne modifient pas ceux relatifs à l'exploitation de la carrière existante ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que la réduction du périmètre d'autorisation nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation précité ;

L'exploitant entendu ;

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période de garantie	Montant de la garantie
0 - 5 ans	147 052,21 €
5 - 10 ans	167 485,68 €
10 - 15 ans	170 052,21 €
15 - 17 ans	170 052,21 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4. Les valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière sont l'indice TP01 de mars 2011 soit 676,1 et un taux de TVA de 0,196.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de TVA. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des Installations Classées.."

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Araules pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 9 – Notification

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de la commune d'Araules chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CARSAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

Monsieur Pierre FAURIE, président de la SAS Carrières FAURIE, dont le siège social est fixé 32, rue de Saint Agrève 43190 TENCE

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 16 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



Hervé GERIN

